

Emploi La convention collective nationale est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Le point sur les disparités en matière de temps de déplacement des salariés.

Les différences concernant le temps de déplacement

Cette semaine, nous allons comparer pour chaque production (PVE, maraîchage et horticulture-pépinière) les règles applicables en matière de temps de déplacement des salariés. Cette comparaison nous amène à déterminer, entre la Convention collective nationale de la production agricole et des Cuma et les accords territoriaux, les règles applicables dans le respect du principe du plus favorable pour le salarié, principe évoqué dans la *Loire-Atlantique agricole*. MÉLANIE BRISSON

PVE 44	CCN PA CUMA		PVE 44		RÈGLE APPLICABLE
Trajet domicile / lieu habituel du travail	8.1.1	N'est pas du travail effectif	/	/	N'est pas du travail effectif
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel de travail effectué en dehors de l'horaire de travail	8.1.2	N'est pas du travail effectif. Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	/	/	N'est pas du travail effectif. Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel effectué pendant l'horaire de travail		Temps de travail effectif	/	/	Temps de travail effectif
Trajet entre deux lieux de travail	8.1.3	Temps de travail effectif	/	/	Temps de travail effectif
Grands déplacements	8.1.4	Pas de retour journalier au domicile Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	/	/	Pas de retour journalier au domicile Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail

MARAICHAGE 44	CCN PA CUMA		MARAICHAGE 44		RÈGLE APPLICABLE
Trajet domicile / lieu habituel du travail	8.1.1	N'est pas du travail effectif	33	Lorsque le salarié se rend à un lieu contractuel d'embauche, aucune indemnité kilométrique ne lui est versée	N'est pas du travail effectif
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel de travail effectué en dehors de l'horaire de travail	8.1.2	N'est pas du travail effectif. Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	33	Lorsque le salarié se rend occasionnellement à un lieu d'embauche non contractuel qui occasionne un déplacement distant de plus de 5 kms de son lieu d'embauche habituel, l'employeur verse une indemnité kilométrique de 0,30€/km au-delà de ces 5 kms	Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel effectué pendant l'horaire de travail		Temps de travail effectif	33	Temps de travail effectif. Si le salarié utilise son véhicule personnel, l'employeur verse une indemnité de 0,30€ du km parcouru	Si le salarié utilise son véhicule personnel, l'employeur verse une indemnité de 0,30€ du km parcouru
Trajet entre deux lieux de travail	8.1.3	Temps de travail effectif	/	/	Temps de travail effectif
Grands déplacements	8.1.4	Pas de retour journalier au domicile Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	/	/	Pas de retour journalier au domicile Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail

HORTI PEPI 44	CCN PA CUMA		HORTI PEPI 44		RÈGLE APPLICABLE
Trajet domicile / lieu habituel du travail	8.1.1	N'est pas du travail effectif	/	/	N'est pas du travail effectif
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel de travail effectué en dehors de l'horaire de travail	8.1.2	N'est pas du travail effectif. Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	/	/	N'est pas du travail effectif Contrepartie financière ou en repos : 50 % du salaire horaire à défaut de fixation par le contrat ou un accord collectif le temps de déplacement > temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail
Trajet domicile / lieu de travail autre que le lieu habituel effectué pendant l'horaire de travail		Temps de travail effectif	/	/	Temps de travail effectif
Trajet entre deux lieux de travail	8.1.3	Temps de travail effectif	Art31/1-B	Temps de travail effectif	Temps de travail effectif
Grands déplacements	8.1.4	Pas de retour journalier au domicile Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail	Art 26/2	Impossibilité de rentrer le soir à son foyer. Remboursement des frais de transport à son domicile au lieu de travail et vice versa, calculés au tarif minimum du transport public utilisé	Pas de retour journalier au domicile. Indemnité d'éloignement : 5*MG/nuit d'absence (pour 2021 : 3.65x5=18,25) Droit à contrepartie financière de l'article 8.1.2 pour le temps de déplacement > au temps normal de trajet et effectué en dehors de l'horaire habituel de travail